

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du **XXX**

modifiant l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

NOR : TREP2201587A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) stockant des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Objet : Modification de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} août 2022.

Notice : Le présent arrêté a pour objectif de définir les prescriptions et l'échéancier applicables aux installations régulièrement en service au 1^{er} août 2022 et nouvellement soumises au régime de déclaration sous la rubrique no 4702, en vertu du décret **XXX** modifiant la nomenclature des installations classées.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte du décret **XXXX** ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 janvier 2022 au 16 février 2022 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités d'application fixées à l'annexe VII susceptibles, selon la configuration des stockages d'engrais, d'affecter le gros œuvre de l'installation, sont justifiées par un motif de sécurité publique,

Arrête :

Article 1

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé est ainsi modifié :

- I. À l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Le présent arrêté s'applique aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. » ;

- II. À l'article 2,
 - À la seconde phrase du premier alinéa les mots : « avant cette date. » sont remplacés par les mots : « au 14 décembre 2006 inclus. » ;
 - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas d'une installation existante à la date du 1^{er} août 2022, nouvellement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702, en vertu du décret n° xxx du xxx modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions de l'annexe I sont applicables selon les modalités fixées par l'annexe VII. Le cas échéant, les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. » ;

III. Après l'annexe VI est ajoutée l'annexe VII ainsi rédigée :

« ANNEXE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
NOUVELLEMENT SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 4702, EN VERTU DU **DECRET N° XXX DU XXX** MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Les dispositions de l'annexe I, fixées pour les installations déclarées avant le 15 décembre 2006, sont applicables aux installations nouvellement soumises, à la date du 1^{er} août 2022, au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702, en vertu du **décret n° xxx du xxx** modifiant la nomenclature des installations classées, selon le calendrier suivant :

Au plus tard 6 mois à compter de la date du 1^{er} août 2022	Au plus tard 1 an à compter de la date du 1^{er} août 2022	Au plus tard 1 an et 6 mois à compter de la date du 1^{er} août 2022	Au plus tard 3 ans et 6 mois à compter de la date du 1^{er} août 2022
<u>1.</u> Dispositions générales <u>2.</u> Implantation – aménagement (<u>2.2</u> , <u>2.6</u> , <u>2.7</u> , <u>2.8</u> , <u>2.12</u>) <u>3.</u> Exploitation-entretien <u>4.</u> Risques (<u>4.1</u> , <u>4.2</u> , <u>4.5</u> , <u>4.6</u> , <u>4.7</u> , <u>4.8</u>) <u>5.</u> eau (<u>5.1</u> ; <u>5.2</u> ; <u>5.6</u> ; <u>5.7</u> ; <u>5.8</u>) <u>7.</u> Déchets <u>8.</u> Bruit et vibrations (sauf <u>8.4</u>) <u>9.</u> Remise en état	<u>2.</u> Implantation – aménagement (<u>2.4.1</u> et <u>2.4.2</u> selon indications, <u>2.4.4</u> , <u>2.5</u>) <u>4.</u> Risques (<u>4.3</u>) <u>5.</u> Eau (<u>5.3</u> et <u>5.5</u>).	<u>2.</u> Implantation – aménagement (<u>2.10</u> , <u>2.11</u>) <u>8.</u> Bruit (<u>8.4</u>)	<u>2.</u> Implantation – aménagement (<u>2.9</u>)

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations visées par la présente annexe. ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric BOURILLET